COMMISSION APPEL

Mardi 27 février 2024 à 18h00

- **Procès-Verbal N°644**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, SCARPA Vincent, BLANC Aline, FRANZIN Didier, VAILLANT Franck, BONNARD Christophe, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, , BRAULT Annie

Excusée(s) : RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, PION Christophe, TRUWANT Thierry, REMLI Amar

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :
Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :
Match : catégorie, niveau, poule et date du match
Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier
Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

Tous les courriers informatiques transmis aux diverses commissions, secrétariat, comité directeur etc... doivent être envoyés par la boite mail officielle du club et revêtus du nom et de la qualité de l'émetteur de ce courrier. En l'absence de ces éléments ces courriers ne seront pas pris en compte.

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

F.C.2.A : Courrier en date du mardi 20 février 2024 à 18h01 nous informant des absences de dernière minute à a l'audition du même jour de 2 personnes et qu'un justificatif prouvant ces absences nous serait envoyé.

ECHIROLLES : Courrier nous informant de la présence du secrétaire administratif représentant son Président à l'audition du dossier n°23-24-16D le mardi 27 février 2024.

NOTIFICATION DOSSIER ADMINISTRATIF

Dossier 23-24-014A : Féminines à 11,

D1, poule unique, match CLAIX / MOIRANS, du dimanche 28 janvier 2024

Appel du club de **CLAIX** en date du vendredi 2 février 2024 contestant la décision prise par la commission départementale F.M.I lors de sa réunion du mardi 30 janvier 2024, et, parue au P.V 640 le jeudi 1 février 2024.

Appel portant sur « Nous souhaitons faire appel de l'amende de 75 euros notifiée dans le PV 640 du 01/02/2024. Nous n'avons pas pu faire la FMI des Seniors Féminines D1 dimanche 28 janvier 2024 car l'équipe jouait un match de Coupe Rhône Alpes à Annecy. »

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 20 février 2024 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

VAILLANT Franck - Président, BLANC Aline - secrétaire, REMLI Amar, EL RHAFFARI Reda, FRANZIN Didier, BONNARD Christophe, SCARPA Vincent.

Excusé(e)s : PION Christophe, BRAULT Annie, MAZZOLENI Laurent, TRUWANT Thierry, MONTMAYEUR Marc, RACLET Chrystelle, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres.

En présence,

Pour le club de **CLAIX**

M. LAZZARON Alain, n° 9603084732, Président, régulièrement convoqué.

Pour la **COMMISSION FEMININE DU D.I.F**

M. ISSARTEL Jacques, licence n° 2599863305, Président de la commission féminine du D.I.F, régulièrement convoqué

Pour la **COMMISSION F.M.I DU D.I.F**

M. MALLET Marc, licence n° 2529404515, Président de la commission F.M.I du D.I.F, régulièrement convoqué

Après avoir noté la présence de M. VARELAS Michael, licence n° 2511133885, coordinateur technique du club de CLAIX, qui par mail de son club, et, après accord de la commission d'appel, avait demandé à participer à l'audition

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure.

Considérant, qu'après le rappel de la chronologie des évènements, le club de CLAIX, par l'intermédiaire de son Président, M. LAZZARON Alain, souhaite avoir des explications sur le maintien de la programmation de deux matchs de la même équipe, le même jour.

Considérant que M. VARELAS Michaël, coordinateur technique du club de CLAIX ajoute que la rencontre de championnat district contre le club de MOIRANS, n'apparaissait pas sur la FMI et que seul le match de Coupe LAURAFOOT féminine contre ANNECY LE VIEUX était visible.

Considérant qu'à la question posée au Président de la commission FMI, M. Marc MALLET, s'il était possible que deux matchs pour la même équipe, à jouer le même jour, puissent apparaître sur la tablette, celui-ci va répondre par l'affirmative.

Considérant que M. MALLET Marc rajoute en précision que, quoiqu'il en soit, le club de CLAIX aurait dû compléter et renvoyer la feuille de match informatisée en indiquant que la rencontre de championnat district contre MOIRANS, n'avait pas pu se dérouler en raison du match de coupe LAURAFOOT.

Considérant que M. MALLET Marc fait part que la procédure F.M.I. pour un match non joué est diffusée en rappel toutes les semaines sur le P.V.

Considérant que Monsieur Mickaël VARELAS maintient, selon lui, que seule la rencontre de Coupe LAURAFOOT féminine était présente.

Considérant que Monsieur Marc MALLET indique que, le lundi matin, il reçoit un listing de tous les matchs où la FMI est absente et que, sur celui du 29 janvier, figurait bien la rencontre entre CLAIX et MOIRANS et que, de ce fait, il n'est pas possible que celle-ci n'apparaissait lors de la récupération des rencontres sur la FMI.

Considérant qu'interrogé au sujet de la rencontre, le Président de la commission féminine, M. ISSARTEL Jacques indique avoir échangé verbalement avec les deux clubs, confirme que le report était acté pour l'ensemble des protagonistes concernés par cette rencontre et précise que, bien évidemment, le club de MOIRANS ne s'est pas déplacé.

Considérant que M. ISSARTEL Jacques précise, que suite à des problèmes techniques indépendant de sa volonté, il n'a pu vérifier si le nécessaire avait été fait concernant le report du match.

Considérant que le procès-verbal n°639 de la Commission Féminines en date du mardi 23 janvier 2024, publié seulement le mardi 30 janvier 2024 suite à un problème interne du D.I.F, indique que le match de la 10ème journée de championnat Séniors à 11, opposant Claix à Moirans est reporté au 14/04/2024.

Considérant qu'il résulte des débats que même si le club de Claix aurait dû compléter et renvoyer la feuille de match informatisée, il n'en demeure pas moins vrai que la présence, sur la FMI, des deux matches, lors du même jour, pour la même équipe est la résultante de difficultés internes rencontrées par le D.I.F.

Considérant que le club de CLAIX ne peut pas être tenu pour responsable, dans ce dossier, des problèmes internes du D.I.F.

Considérant qu'il existe une feuille de match F.M.I. dument remplie pour le match de coupe LAURAFOOT féminine opposant les équipes d'ANNECY LE VIEUX et CLAIX, en date du dimanche 28 janvier 2024.

Par ces motifs, la Commission départementale d'Appel **INFIRME** les décisions prises par la Commission départementale FMI, **à savoir**

Les clubs suivants n’ayant pas transmis la FMI avant le Lundi 12H, ou n’ayant pas récupéré la rencontre et chargé les données la veille du match sont amendés de 75€ (matchs des 27 et 28/01/2024)

Féminines A11 D1 Poule Unique CLAIX F 1

Pour dire,

Annulation de l’amende de l’amende de 75 euros pour absence de F.M.I pour le match CLAIX / MOIRANS, féminine a 11, D1, poule unique, du dimanche 28 janvier 2024.

En outre,

Les frais de la procédure d’appel de 98 euros restent à la charge du club du D.I.F

Les frais de déplacement à l’audition du club de CLAIX restent à la charge du D.I.F

S'agissant d'une affaire administrative ce dossier reste susceptible d’appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l’audition
Le Président de séance
Franck VAILLANT

Pour l’audition
La secrétaire de séance
Aline BLANC

Pour le P.V
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V
La secrétaire de séance
Aline BLANC